

CONGRÈS TRIENNAL 2023 DU SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE L'IMPÔT AUGUST 16 – 19, 2023

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE L'IMPÔT DE L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

tel qu'adoptés par le congrès fondateur à Ottawa en novembre 1966 et tel qu'amendés par le Congrès national triennal à

> Scarborough, juin 1969 Penticton, juin 1972 Montréal, juillet 1975 Halifax, septembre 1978 Calgary, août 1981 Ottawa, juillet 1984 Toronto, juillet 1987 Vancouver, juillet 1990 St. John's, juillet 1993 Edmonton, juillet 1996 Québec, juillet 1999 London, juillet 2002 Saint John, juillet 2005 Vancouver, juillet 2008 Montréal, juillet 2011 Windsor, juillet 2014 Ottawa, juillet 2017 Virtuelle, juillet 2021 Winnipeg, août 2023

Table des matières

STATUT 1	1
NOM	1
STATUT 2	1
OBJETS, BUTS ET OBJECTIFS	1
STATUT 3	2
MEMBRES	2
STATUT 4	2
RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	2
STATUT 5	3
COTISATIONS SYNDICALES	3
STATUT 6	4
FORME D'ORGANISATION	4
STATUT 7	5
STRUCTURE ADMINISTRATIVE	5
Article 1 - Conseil exécutif	5
Article 2 - Comité exécutif	7
Article 3 - Comités	8
Article 4 - Postes vacants	8
STATUT 8	9
CONFÉRENCES	9
Article 1 - Conférence des présidentes et des présidents	9
Article 2 - Conférence des chances égales	11
Article 3 - Conférence nationale sur la santé et la sécurité	12
STATUT 9	13
CONGRÈS	13
STATUT 10	16
FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	16
Article 1 - Présidence	16
Article 2 - Vice présidence	17
Article 3 - La 1 ^{re} vice-présidente ou le 1 ^{er} vice-président responsable des finar	
	17
Article 4 - La 2 ^e vice-présidente ou le 2 ^e vice-président responsable de la	10
négociation collective:	
STATUT 11	
ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS	
	I J

STATUT 12	22
DISCIPLINE	22
STATUT 13	24
MISE EN TUTELLE	24
STATUT 14	24
FINANCES	24
Article 1 - Exercice financier	24
Article 2 - Vérification	24
Article 3 - Biens	24
Article 4 - Dépenses	25
STATUT 15	25
AMENDEMENTS	25
STATUT 16	26
DISSOLUTION	26
STATUT 17	26
GÉNÉRALITÉS	26
STATUT 18	27
DÉFINITIONS	27

NOM

Article 1

Le présent syndicat est connu sous le nom de "Syndicat des employé-e-s de l'Impôt - Alliance de la Fonction publique du Canada" ci-après désigné SEI.

Article 2

Le siège social du SEI est situé dans la région de la Capitale nationale.

STATUT 2

OBJETS, BUTS ET OBJECTIFS

Article 1

Unir tous les membres en règle avec le SEI en une seule organisation démocratique.

Article 2

Obtenir pour tous les membres du SEI, tel qu'énoncé au Statut 3, par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de traitements, salaires et autres conditions d'emploi et protéger leurs intérêts, droits et privilèges.

Article 3

Aider l'APFC à atteindre ses buts et objectifs, et à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles.

Article 4

Représenter tout membre ou groupe de membres dans les appels, les plaintes, les griefs, la révision par un tiers indépendant et toutes autres affaires relevant de la compétence du SEI.

Article 5

Promouvoir la solidarité, développer et maintenir de bonnes communications, et construire la fierté syndicale parmi les membres en règle du SEI.

MEMBRES

Article 1 - Membre

Tout membre en règle de l'AFPC, employé par l'Agence du revenu du Canada (ARC), est éligible à devenir un membre du SEI.

Article 2 - Membre honoraire

Le SEI peut, par décision du Conseil exécutif, du Congrès, ou sur proposition d'une section locale approuvée par le Conseil exécutif, conférer la qualité de membre honoraire du SEI à toute personne jugée digne de mériter cette distinction mais qui n'est pas admissible à la qualité de membre, tel qu'énoncé au Statut 3, article 1.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer de cotisations et n'ont pas le droit de vote aux réunions, ni le droit d'occuper un poste au sein du SEI, mais ils bénéficient de tous les autres droits et privilèges de la qualité de membre du présent SEI.

Article 3 - Membre à vie

Le SEI peut, par décision du Conseil exécutif, du Congrès, ou sur proposition d'une section locale acceptée par le Conseil exécutif, conférer la qualité de membre à vie à tout membre ou ancien membre qui, par son dévouement personnel au sein du SEI, a rendu des services exemplaires aux membres du SEI.

Les membres à vie ne sont pas tenus de payer de cotisations, mais ils bénéficient de tous les droits et privilèges attachés à la qualité de membre du SEI. Les membres à vie qui ne sont pas membres conformément au Statut 3, article 1 n'ont pas le droit de vote aux assemblées, ni le droit d'occuper un poste au sein du SEI.

STATUT 4

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Article 1

Lorsqu'il se voit accorder la qualité de membre de l'AFPC et du SEI, et tant qu'il le demeure, chaque membre du SEI est censé avoir convenu de se conformer aux dispositions des présents Statuts et des Statuts de l'AFPC, et d'y être lié.

Lorsqu'il se voit accorder la qualité de membre de l'AFPC et du SEI, et tant qu'il le demeure, chaque membre du SEI est censé avoir constitué, nommé et proposé le SEI et l'AFPC, comme ses agents aux fins de négocier avec son employeur, en son nom, dans les sphères de compétence respectives du SEI et de l'AFPC.

Article 3

Lorsqu'il se voit accorder la qualité de membre du SEI, et tant qu'il le demeure, chaque membre est censé avoir constitué, nommé et proposé l'AFPC comme son agent aux fins d'entamer des négociations avec son employeur, conformément à la procédure établie par la législation visant la négociation collective dans la fonction publique du Canada.

STATUT 5

COTISATIONS SYNDICALES

Article 1

La cotisation mensuelle payable au SEI est fixée par le Congrès. Le Conseil exécutif peut modifier à la baisse, avec justification, les cotisations syndicales mensuelles payables au SEI.

Article 2

Toute section locale peut fixer une cotisation pour ses opérations, tel qu'autorisé par les Statuts ou les Règlements de la section locale ou par ses membres présents à une Assemblée générale annuelle.

Article 3

Les cotisations des sections locales que le SEI reçoit de l'AFPC, à moins d'une entente conclue entre le SEI et la section locale, sont dues et payables mensuellement à la section locale concernée.

Article 4

Les sections locales reçoivent toutes les cotisations auxquelles elles ont droit. Le SEI comble tout manque à recevoir.

FORME D'ORGANISATION

Article 1

Le SEI se compose de toutes les sections locales telles qu'indiquées dans les Règlements.

Article 2

Une section locale se compose de tous les membres du SEI dans une localité fixée par le règlement. Les membres de chaque section locale élisent, conformément aux dispositions des présents Statuts, au moins trois (3) dirigeantes ou dirigeants pour s'occuper des affaires de la section locale. La durée du mandat de ces dirigeantes ou dirigeants ne dépasse pas trois (3) ans sans qu'ils soient réélus.

Article 3

Chaque section locale a le droit de traiter avec les hauts fonctionnaires de l'ARC qui ont une responsabilité directe de gestion à l'égard de ses membres au sujet des questions portant sur les intérêts de ses propres membres.

La section locale a également le droit de prendre des mesures concernant des questions ayant une portée plus large que les intérêts directs des membres de la section locale; premièrement en cherchant une solution en s'adressant par écrit au SEI (la vice-présidence régionale, le Conseil exécutif, ou le Congrès); après avoir épuisé les moyens ci-dessus, de recourir directement à l'AFPC.

Article 4

Chaque section locale adopte des Statuts pour la conduite de ses affaires et lesdits Statuts sont conformes aux dispositions des présents Statuts et des Statuts du SEI et des Statuts de l'AFPC. Les sections locales soumettent une copie à jour de leurs Statuts et leurs Règlements à leur vice-présidente régionale ou leur vice-président régional, suite à tout amendement.

Article 5

Les Statuts de chaque section locale prévoient à la disposition ordonnée de l'actif et du passif de la section locale en cas de dissolution.

Article 6

Pour la bonne marche des affaires de la section locale, les dirigeantes et dirigeants élus de chaque section locale tiennent régulièrement des réunions de l'exécutif en cours d'année.

Chaque section locale tient une Assemblée générale annuelle, aux fins de recevoir les rapports annuels de ses dirigeantes ou de ses dirigeants et d'examiner les questions que peuvent exiger ses Statuts, ou toute autre question pertinente qui pourrait être étudiée à cette occasion.

Article 8

Chaque section locale soumet chaque année ses états financiers/rapports annuels à la vice-présidente ou au vice-président responsable des finances. Elle le fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur présentation à l'assemblée générale annuelle de la section locale.

Article 9

Chaque section locale soumet des résolutions au Congrès.

STATUT 7

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Article 1 - Conseil exécutif

(1) Composition du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif se compose:

- (a) de la présidente ou du président;
- (b) de la première vice-présidente ou du premier vice-président;
- (c) de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président; et
- (d) de dix (10) vice-présidentes régionales employées en permanence ou de dix (10) vice-présidents régionaux employés en permanence et représentant les régions indiquées dans les Règlements.

(2) Fonctions et responsabilités

Le Conseil exécutif:

- (a) exerce tous les pouvoirs et accomplit toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des présents Statuts;
- s'acquitte de toutes les fonctions et de toutes les obligations que lui impose le Congrès;

- (c) est investi du pouvoir de l'autorité de disposer de toutes les questions portant sur les objets, buts et objectifs du SEI entre les congrès;
- (d) est autorisé à dépenser les fonds du SEI dans l'intérêt des membres, en conformité avec les Statuts et les Règlements;
- (e) approuve toutes les dépenses du SEI. Nonobstant tout autre statut et règlement, lorsqu'une dépense excède les montants budgétisés adoptés et qu'elle doit être payée à même le surplus, un vote majoritaire des deux tiers (2\3) des membres du Conseil exécutif est requis;
- (f) approuve, au besoin, la réaffectation des montants budgétisés, entre les congrès;
- (g) approuve les dépenses remboursée à chaque dirigeante ou dirigeant du Conseil exécutif. Chacune des dépenses approuvées est rapportée séparément dans le procès-verbal de chaque réunion, de même que les rapports d'activités desdits dirigeantes et dirigeants;
- (h) désigne les représentantes ou les représentants du SEI à toute organisation où le SEI peut déléguer des représentantes ou des représentants;
- (i) adopte, modifie ou abroge les Règlements qu'il juge nécessaire, en conformité avec les Statuts de l'AFPC et les présents Statuts, à condition que ces Règlements soient adressés par écrit à toutes les sections locales et qu'ils soient soumis au premier congrès suivant pour fin de ratification;
- (j) peut consulter et/ou inviter à une conférence, ou congrès, ou à une réunion du Conseil exécutif, toute personne qui peut aider le SEI à atteindre ses obiets, buts et obiectifs ou à fournir de l'information à ses membres; et
- (k) est autorisé à soumettre des résolutions au Congrès.

(3) Réunions

- (a) Le Conseil exécutif se réunit sur convocation de la présidente ou du président, ou à la demande d'une majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil. Le Conseil exécutif se réunit au moins quatre (4) fois par année financière.
- (b) Les réunions du Conseil exécutif ont habituellement lieu dans la région de la Capitale national entre les congrès.

(4) Restrictions

Une dirigeante nationale ou un dirigeant national du SEI n'est pas autorisé-e à occuper un poste élu au niveau local.

Article 2 - Comité exécutif

(1) Composition du Comité

Le Comité exécutif se compose:

- (a) de la présidente ou du président;
- (b) de deux (2) vice-présidentes ou vice-présidents; et
- (c) d'une vice-présidente ou d'un vice-président régional choisi par les viceprésidentes ou vice-présidents régionaux comme membre du Comité pendant une période déterminée par les vice-présidentes ou viceprésidents régionaux.

(2) Fonctions et Responsabilités

Le comité exécutif:

- (a) traite de toutes les questions touchant les affaires du SEI entre les réunions du Conseil exécutif; et
- (b) accomplit toutes les fonctions et s'acquitte de toutes les obligations qui lui sont imposées par le Conseil exécutif.

(3) Réunions

- (a) le Comité exécutif se réunit sur convocation de la présidence ou à la demande de deux (2) membres du Comité exécutif;
- (b) la présidence peut, au lieu de convoquer une réunion dans un lieu et à un moment précis, tenir une conférence téléphonique si les sujets s'y prêtent; et
- (c) lorsqu'un sujet est soumis par une vice-présidente ou un vice-président régional, la présidence doit s'assurer que le sujet est bien compris par le Comité exécutif et, si nécessaire, la présidence convoque la vice-présidente régionale ou le vice-président régional en question à la prochaine réunion du Comité exécutif, où le sujet sera discuté.

Article 3 - Comités

- (1) Les comités sont établis par des règlements.
- (2) La présidence nationale a le pouvoir d'établir tout autre comité qu'elle juge nécessaire, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.
- (3) La présidence nationale a le pouvoir de nommer la présidente ou le président de tous les comités, et les autres dirigeantes et dirigeants du Conseil exécutif sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.
- (4) Tous les comités doivent soumettre un rapport écrit de leurs activités à chaque réunion régulière du Conseil exécutif.

Article 4 - Postes vacants

- (1) Si le poste à la présidence, à la 1ère vice-présidence ou à la 2e viceprésidence devient vacant, ou si la ou le titulaire du poste devient incapable de remplir ses fonctions six mois ou plus avant le congrès, une élection est tenue pour combler la vacance.
 - Sous réserve des limites énoncées au Statut 11 article 1 (4), les candidatures sont sollicitées par le bureau national. Il ne peut s'écouler plus de trente (30) jours entre la date de l'avis de la vacance et la demande des candidatures, et le bureau national s'assure que les candidates et candidats sont membres en règle et qu'ils indiquent par écrit qu'ils acceptent d'être mis en candidature.
- (2) Si le poste à la vice-présidence régionale devient vacant son substitut pour la région occupe le poste.
- (3) Si le poste de substitut à la vice-présidence régionale devient vacant ou si la ou le titulaire devient incapable de s'acquitter de ses fonctions, une élection est tenue pour combler la vacance. Sous réserve des limites énoncées au Statut 11, article 9, c'est le bureau national qui sollicite les candidatures. Il ne peut s'écouler plus de trente (30) jours entre la date de l'avis de la vacance et la date de demande des candidatures, et le bureau national s'assure que les candidates et candidats sont membres en règle et qu'ils acceptent, par écrit, d'être mis en candidature.
- (4) Advenant que les postes à la vice-présidence régionale et de substitut à la vice-présidence régionale deviennent vacants en même temps, le bureau national procède à l'élection à la vice-présidence régionale pour cette région et, à la fin du processus de l'élection, à l'élection du substitut à la vice-présidence régionale, conformément à l'article 4 (3) ci-dessus.

- (5) Le substitut à la vice-présidence régionale qui remplace temporairement une vice-présidente ou un vice-président régional a plein droit de vote.
- (6) Les élections pour combler les vacances sont conduites par le bureau national et tenues par courrier, par courriel et tout autre moyen électronique.
- (7) (a) Si des élections sont requises pour combler des vacances, seules les déléguées et les délégués d'une section locale du dernier congrès, qui sont toujours des membres en règle et les membres du présent Conseil exécutif sont habilités à voter.
 - (b) Une déléguée ou un délégué au niveau local, abandonne son statut de déléguée ou délégué, si elle ou il:
 - (i) occupe un poste au Conseil exécutif,
 - (ii) quitte, pour devenir membre d'une autre section locale, ou
 - (iii) cesse d'être membre en règle.

Les sections locales ont le droit de remplacer leurs délégués par leurs substituts disponibles, ou de nommer une nouvelle déléguée ou un nouveau délégué par un processus établi par elles, si aucun autre substitut n'est disponible.

(8) Les postes comblés conformément aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) du présent article ont la même force et le même effet qu'une élection à un congrès.

STATUT 8

CONFÉRENCES

Article 1 - Conférence des présidentes et des présidents

- (1) Est établie une conférence des présidentes et des présidents, constituée de la façon suivante:
 - (a) la présidence nationale ou son substitut préside l'assemblée;
 - les présidentes et présidents de toutes les sections locales telles que définies par les Règlements, ou leurs substituts sont délégués à la conférence;

- (c) la conférence des présidentes et des présidents se réunit à la demande du Conseil exécutif, et au moins deux fois par année;
- (d) chaque séance d'une conférence des présidentes et des présidents dure habituellement un maximum de deux jours et demi (2 1/2);
- la conférence des présidentes et des présidents a l'autorité de discuter de toutes les affaires traitées par le Conseil exécutif entre les congrès;
- (f) la discussion des affaires traitées par le Conseil exécutif n'excède habituellement pas une demi journée (1/2 journée);
- (g) Il incombe à la présidente ou au président d'assemblée de dresser un ordre du jour traitant des questions suivantes :
 - (i) des affaires traitées par le Conseil exécutif;
 - (ii) des questions que le Conseil exécutif souhaite voir discutées;
 - (iii) des questions que les présidentes et présidents des sections locales ont soumises par écrit;
 - (iv) l'élection des représentantes et représentants des présidentes et présidents aux comités permanents du SEI aura lieu tous les trois (3) ans à la Conférence des présidentes et présidents de septembre après le congrès; et
 - (v) en cas de vacance aux comités permanents, des élections doivent avoir lieu à la prochaine conférence des présidentes et des présidents, pour combler les postes pour la durée restante du mandat.
- (h) la conférence des présidentes et des présidents peut, à la majorité simple des voix des délégué-e-s présent-e-s, formuler des recommandations sous forme de motions adressées au Conseil exécutif;
- (i) le syndicat prend à sa charge toutes les dépenses de chaque conférence des présidentes et des présidents;
- (j) les membres en règle du SEI peuvent assister à titre d'observatrices ou d'observateurs, à leurs propres frais, aux frais de leur section locale ou, sur approbation du Conseil exécutif, aux frais du SEI;

- (k) les observatrices et observateurs n'ont pas droit de vote mais, avec l'approbation de la présidente ou du président d'assemblée et par un vote à la majorité simple des voix, ils peuvent prendre la parole une fois au cours d'une séance complète; et
- (I) Les membres du Conseil exécutif assistent à titre d'observateurs entièrement financés.

Article 2 - Conférence des chances égales

- (1) Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :
 - (a) une Conférence nationale est tenue habituellement à Ottawa, l'année civile précédant le Congrès;
 - (b) les dates, les endroits et les régions participantes aux Conférences régionales, tenues avant la Conférence nationale des chances égales, sont recommandés par le comité des chances égales et approuvés par le Conseil exécutif;
 - (c) la présidente ou le président du Comité des chances égales ou son substitut préside chaque Conférence nationale et régionale;
 - (d) le SEI finance la participation deux (2) membres par section locale selon les Règlements;
 - (e) les membres du Comité des chances égales sont financés par le bureau national pour assister à la Conférence nationale et à toutes les Conférences régionales des chances égales;
 - (f) il incombe au Comité des chances égales de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers des conférences. Les dépenses reliées à l'ordre du jour, aux ateliers et aux articles, requièrent une approbation préalable de la première vice-présidente ou le premier vice-président responsable des finances ou en son absence, de la présidente ou le président;
 - (g) chaque Conférence régionale des chances égales est habituellement prévue pour deux journées et demie (2 1/2), un vendredi, un samedi et un dimanche;
 - (h) la Conférence nationale est habituellement prévue pour deux journées et demie (2½), le vendredi, le samedi et le dimanche;

- (i) les membres du Conseil exécutif reçoivent du financement pour assister à la Conférence nationale et aux Conférences régionales auxquelles leur section locale d'attache a été désignée pour assister ou auxquelles les sections locales de leur région ont été désignées pour assister; et
- (j) nonobstant l'alinéa (d), les membres en règle du SEI peuvent assister à leurs frais ou aux frais de leur section locale, si des places sont disponibles.

Article 3 - Conférence nationale sur la santé et la sécurité

- (1) Est établie une Conférence nationale sur la santé et la sécurité, constituée de la façon suivante :
- (a) une Conférence nationale est tenue habituellement à Ottawa, l'année civile précédant le congrès;
- (b) la présidente ou le président du Comité de la santé et de la sécurité ou son substitut préside la conférence;
- (c) le Bureau national du SEI couvre le coût le plus élevé entre financer la participation à chaque conférence sur la santé et la sécurité d'une déléguée ou d'un délégué par comité local par lieu de travail ou de deux déléguées ou délégués par section locale;
- (d) il incombe au Comité national de la santé et de la sécurité de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers de la Conférence. Les dépenses reliées à l'ordre du jour, aux ateliers et aux articles, requièrent une approbation préalable de la première vice-présidente ou le premier vice-président responsable des finances ou en son absence, de la présidente ou le président;
- (e) la Conférence est habituellement prévue pour deux journées et demie (2½);
- (f) les membres du Conseil exécutif reçoivent du financement pour assister à la Conférence; et
- (g) nonobstant l'alinéa (c), les membres du SEI peuvent assister à leurs frais ou aux frais de leur section locale.

CONGRÈS

Article 1 - Congrès

- (1) Sous réserve de la limitation de l'article 3, le congrès est l'instance suprême du SEI.
- (2) Le congrès du SEI a lieu la troisième année civile qui suit le dernier congrès. Il a lieu à une date conforme aux dispositions des Statuts de l'AFPC.
- (3) Seul le Conseil exécutif a le pouvoir de fixer la date et le lieu de chaque congrès.
- (4) La convocation au congrès est signifiée à chaque section locale par le bureau national au moins six (6) mois avant la date inaugurale du congrès. Un tel avis comprend entre autres:
 - (a) les dates et lieu du congrès;
 - (b) la date limite pour recevoir des résolutions au bureau national;
 - (c) la date limite pour recevoir les noms des déléguées et délégués et des substituts au congrès au bureau national; et
 - (d) la date limite précisée aux paragraphes (b) et (c) est la date de clôture de la Conférence des présidentes et présidents précédant le Congrès triennal.
- (5) Aux fins de la représentation à un congrès, chaque section locale :
 - (a) a droit à une (1) déléguée ou un (1) délégué avec plein droit de vote pour chaque tranche de deux cent (200) membres en règle ou fraction de ce nombre dans l'année civile précédant la date du congrès en tenant compte du mois dans lequel il y a eu le plus grand nombre de cotisants et ce, pour chaque section locale du SEI. Le mois pourra donc être différent dépendant de la section locale. Tous les déléguées et délégués sont des membres en règle de la section locale.

- (b) afin de remplacer une déléguée ou un délégué au congrès, soumet au bureau national les noms et rangs des substituts aux déléguées et délégués. Tous les substituts sont des membres en règles de la section locale.
- (6) (a) Au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date inaugurale du congrès, le Conseil exécutif désigne les comités qui seront nécessaires pour mener à bien les affaires du congrès. Le Conseil exécutif nomme les déléguées et délégués aux comités et, dans la mesure du possible, il se conforme à la demande de la région ou de la section locale. Les déléguées et délégués nommés au sein des comités sont informés de la composition des comités au moins trente (30) jours civils avant la date inaugurale des réunions des comités.
 - (b) Dans la mesure du possible, les déléguées et délégués d'une même région sont répartis de façon uniforme parmi les divers comités établis aux fins du congrès.
- (7) Les frais de déplacement des déléguées et délégués désignés par une section locale sont payés par le SEI, conformément aux Règlements.
- (8) Le coût de l'hébergement et des per diems des déléguées et délégués au congrès, et toutes les pertes de salaires occasionnées pour assister au congrès, sont payés par le SEI au tarif et aux conditions déterminés par le Conseil exécutif. Les déléguées et délégués qui s'absentent d'une séance du congrès ne touchent pas le remboursement de la perte de salaire pour la période d'absence, à moins que le Conseil exécutif ne décide d'autoriser le paiement après avoir examiné les circonstances.
- (9) Tous les membres du Conseil exécutif sont considérés des déléguées et délégués et ont droit d'assister aux congrès avec plein droit de vote, tel que prévu au Statut 9, article 1 (5). Leurs dépenses, y compris leurs frais de déplacement, sont payées par le syndicat. Les vice-présidentes et vice-présidents régionaux sont considérés des déléguées et délégués de la région qu'ils représentent. La présidente ou le président et les vice-présidentes ou vice-présidents sont considérés des déléguées et délégués de la région dans laquelle ils résidaient avant leur élection initiale à un poste national.
- (10) Chaque section locale peut envoyer à ses frais une observatrice ou un observateur pour assister aux réunions des Comités du Congrès. La présidente ou le président peut limiter le nombre d'observatrices et observateurs par section locale, lorsque l'espace est limité.

L'observatrice ou l'observateur peut s'adresser aux comités une fois sur chaque résolution soumise par sa section locale afin de l'expliquer là où la section locale n'a pas de déléguée ou délégué.

- (11) Le Conseil exécutif soumet aux sections locales, au moins soixante (60) jours avant le début du congrès, une copie des prévisions budgétaires ainsi qu'une copie du programme du congrès.
- (12) Le SEI paie les frais de transport, comme il est prévu dans le Statut 9, article 1 (7), pour un (1) observateur ou une (1) observatrice par section locale pour lui permettre d'assister au congrès.
- (13) Le SEI paie les frais de transport, comme il est prévu dans le Statut 9, article 1 (7), ainsi que les frais d'hébergement, la perte de salaire et l'indemnité quotidienne pour l'envoi au congrès d'un observateur ou d'une observatrice pour chaque section locale comptant au plus deux cents (200) membres en règle.
- (14) (a) Les déléguées et délégués au congrès de l'AFPC sont élus durant le congrès du SEI.
 - (b) La vice-présidence régionale ou une personne désignée par elle, préside l'élection au caucus régional.
 - (c) Tout membre en règle d'une région peut se présenter aux élections. Toutefois, seuls les déléguées et les délégués de cette région, accrédités au congrès tel que défini par le Statut 9 article 1 (5) et (9) peuvent proposer, appuyer et élire les déléguées et délégués de cette région au congrès de l'AFPC.
 - (d) Tout membre proposé, qui n'est pas présent, doit fournir un document écrit attestant son acceptation de sa nomination.
- (15) Toutes les questions et toutes les résolutions non examinées par le Congrès sont renvoyées au Conseil exécutif.

Article 2 - Congrès extraordinaire

- (1) Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil exécutif pour traiter d'un enjeu particulier. Un congrès extraordinaire a le pouvoir de disposer uniquement des questions précisées dans l'avis de convocation du congrès extraordinaire.
- (2) Un congrès extraordinaire est convoqué par la présidente ou le président, à la demande de la majorité des sections locales, et une telle majorité doit représenter une majorité des membres du SEI. Une demande d'un congrès extraordinaire par une section locale doit être faite par écrit. Un congrès extraordinaire a le pouvoir de disposer uniquement des questions précisées dans la demande faite par écrit.
- (3) L'avis de convocation à un congrès extraordinaire est signifié à chaque section locale par le bureau national au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale du congrès extraordinaire. Un tel avis fait état des questions à examiner.

FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 1 - Présidence

La présidente ou le président:

- (1) fait respecter les Statuts de l'AFPC et les Statuts du SEI.
- (2) représente le SEI au Conseil national d'administration de l'AFPC, tel que l'exigent les Statuts de l'AFPC;
- (3) rend compte au Comité exécutif, au Conseil exécutif et au Congrès;
- (4) a la responsabilité de recevoir et de conserver toutes les sommes d'argent du SEI, et d'en disposer conformément aux directives du Conseil exécutif;
- (5) préside toutes les réunions et tous les congrès;
- (6) est membre d'office de tous les comités;
- (7) voit à ce que les avis et l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil exécutif, du Comité exécutif, de la conférence des présidentes et des présidents et du congrès, soient rédigés et distribués à l'avance;
- (8) est responsable du procès-verbal de toutes les réunions du Conseil exécutif, du Comité exécutif, et des conférences des présidentes et présidents, et contresigne ces procès-verbaux avec la première vice-présidente ou le premier vice-président, en leur absence, la deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président;
- (9) s'assure que les copies des procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif ou du Comité exécutif soient envoyées à chaque section locale dans les quatre (4) semaines et à ce que le compte rendu de tout congrès soit envoyé à chaque section locale dans les quatre (4) mois;
- (10) est responsable de la préparation d'un compte rendu complet de tout congrès;
- (11) s'assure que les directives, politiques et procédures du SEI sont actualisées et subséquemment expédiées aux sections locales;
- (12) soumet des rapports écrits de son administration et des affaires du SEI à chaque réunion régulière du Conseil exécutif et à chaque congrès;

- (13) est responsable de la gestion administrative, du contrôle et de l'affectation du personnel au bureau national;
- (14) s'assure à ce que le bureau national dispense des services dans les deux langues officielles;
- (15) s'acquitte de toutes les fonctions et obligations qui lui sont imposées par le Congrès et/ou le Conseil exécutif; et
- (16) s'acquitte de toutes les fonctions qui découlent de la présidence;

Article 2 - Vice-présidence

- (1) Les vice-présidentes et vice-présidents soumettent des rapports écrits des responsabilités qui leur ont été attribuées, à chaque réunion régulière du Conseil exécutif et au congrès.
- (2) Si le poste à la présidence devient vacant entre les congrès, ou que la ou le titulaire est rendu incapable de remplir les fonctions, la 1ère vice-présidente ou le 1er vice-président occupe le poste temporairement.
- (3) En l'absence temporaire de la présidente ou du président, et avec l'accord de cette dernière ou de ce dernier, la 1ère vice-présidente ou le 1er viceprésident exécute toutes les fonctions de la présidence et est investi de tous les pouvoirs qui en découlent.
- (4) En l'absence temporaire de la présidente ou du président et de la 1ère viceprésidente ou du 1er vice-président, et avec l'accord de la présidente ou du président, la 2e vice-présidente ou le 2e vice-président exécute toutes les fonctions de la présidence et est investi de tous les pouvoirs qui en découlent.
- (5) Dans les circonstances qui ne sont pas couvertes par ces Statuts, le Conseil exécutif aura l'autorité de combler tout poste, sur une base temporaire.
- (6) Aux réunions du Conseil national d'administration de l'AFPC, la suppléante ou le suppléant de la présidente ou du président est la première viceprésidente ou le premier vice-président ou, en son absence, la deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président.

Article 3 - La 1^{re} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président responsable des finances:

(1) s'assure que les fonds du SEI soient administrés d'une manière saine et dans le meilleur intérêt des membres;

- (2) s'assure que les livres, registres et pièces justificatives soient tenus et conservés conformément aux opérations du SEI;
- (3) fournit à chaque réunion du Conseil exécutif les états et les documents d'appoint qui permettront au Conseil exécutif de bien évaluer et gérer les finances du SEI;
- (4) inclut dans son rapport écrit au Conseil exécutif et au congrès, le montant en espèces dépensé par chaque membre du Conseil et des substituts pour la période en cours, ainsi que le montant cumulatif depuis le dernier congrès; et
- (5) préside le comité permanent des finances.

Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président responsable de la négociation collective:

- (1) surveille l'application du Règlement régissant la procédure de négociation collective;
- (2) publie fréquemment des bulletins sur l'état des négociations pendant le processus des négociations;
- (3) assume la présidence du Comité permanent de la négociation;
- (4) participe à l'équipe de négociation AFPC/ARC;
- (5) préside le Comité national de la négociation collective;
- (6) est membre du Comité de coordination national de la stratégie/grève de l'AFPC (CCNS);
- (7) veille à ce que le processus de négociation pour le SEI soit bien mené au mieux des intérêts des membres; et
- (8) assiste et participe aux discussions et réunions préparatoires de la négociation entre l'AFPC/SEI et l'employeur.

Article 5 - Les vice-présidentes et les vice-présidents régionaux:

- (1) s'acquittent de leurs fonctions selon les directives établies par le Conseil exécutif sous forme de règlement;
- (2) s'acquittent, dans leur région, des fonctions qui peuvent leur être attribuées par le Conseil exécutif ou la présidence;

- (3) rendent compte de toutes les dépenses qui sont payées par le SEI à l'égard de leur poste;
- (4) soumettent un rapport de leurs activités, des dépenses qu'ils ont encourues ou toutes autres informations pertinentes, selon une présentation normalisée. Une vice-présidente régionale ou un vice-président régional a le droit de soumettre un rapport complémentaire portant sur les points non inclus dans leur rapport. Ces rapports complémentaires sont considérés par le Conseil exécutif comme distincts et séparés; et
- (5) remettent chaque année un rapport détaillé de toutes les sommes qui leur ont été attribuées pour des activités régionales, y compris de toutes les dépenses engagées. Ces renseignements sont communiqués à toutes les sections locales de leur région et à la 1^{re} vice-présidente ou au 1^{er} vice-président responsable des finances dans les 90 jours de la fin de l'année civile.

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS

Article 1

- (1) La présidente ou le président et les vice-présidentes ou vice-présidents sont élus par voie de scrutin durant le congrès.
- (2) Les vice-présidentes ou vice-présidents régionaux sont élus lors d'un caucus régional durant le congrès, tel qu'énoncé au Statut 11, article 9.
- (3) Seuls les déléguées et délégués, tel qu'énoncé au Statut 9, article 1 (5) et
 (9) des présents Statuts, ont droit de vote à l'élection des dirigeantes et dirigeants.
- (4) Une déléguée ou un délégué peut proposer, à un poste, la candidature d'un membre en règle qui n'est pas une déléguée ou un délégué, pourvu que le membre en question ait signifié par écrit qu'il accepte sa mise en candidature.
- (5) Toutes les nominations doivent être appuyées par une déléguée ou un délégué.

Le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, constitué d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes, et il désigne l'une de ces personnes à la présidence. Le comité des candidatures:

- (1) invite les déléguées et les délégués à soumettre les mises en candidatures pour les postes des dirigeantes et dirigeants nationaux;
- (2) reçoit les candidatures provenant des déléguées et délégués pour les postes des dirigeantes et dirigeants nationaux;
- (3) s'assure de l'éligibilité des candidates et candidats; et
- (4) présente les noms de tous les candidates et candidats éligibles au moment prévu pour l'élection des dirigeantes et dirigeants nationaux, et fait part au Congrès du nom de toute candidate ou candidat jugé inéligible.

Article 3

Toutes les candidatures sont soumises par écrit au comité des candidatures, signées par les parrains et par les candidates et candidats, qui y indiquent leur acceptation du poste si élus.

Article 4

Le comité des candidatures publie une liste des candidates et candidats à chaque poste et affiche cette liste dans un endroit bien en vue dans la salle du congrès, au plus tard à 18 h la veille du jour fixé pour l'élection des dirigeantes et dirigeants nationaux.

Article 5

En plus des candidatures dont le comité des candidatures fait part au Congrès, les déléguées et délégués peuvent proposer des candidatures, au fur et à mesure que le poste est annoncé. On s'assure de l'assentiment des candidates et candidats avant que les mises en candidature ne soient acceptées.

Article 6

Tout membre en règle a le droit de parler au nom de tout membre mis en candidature à un poste, s'il est choisi par le membre nominé.

La présidente ou le président du comité des candidatures:

- (1) préside à l'élection des dirigeantes et dirigeants nationaux;
- (2) désigne les personnes nécessaires pour distribuer, cueillir et dépouiller les bulletins de vote;
- (3) reçoit le résultat de chaque tour de scrutin des personnes désignées à l'alinéa (2);
- (4) fait part au congrès des résultats après chaque tour de scrutin; et
- (5) fait part du résultat des élections des vice-présidentes et vice-présidents régionaux et leurs substituts, après l'élection des dirigeantes et dirigeants nationaux.

Article 8

Les officiers élus le sont à la majorité absolue des voix. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise lors du premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus faible résultat lors de ce tour est éliminé et un nouveau tour de scrutin a lieu, ce processus est répété jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise. Lorsqu'il ne reste que deux (2) candidates ou candidats, ou lorsqu'il n'y a que deux (2) candidates oucandidats au même poste et qu'il y a partage égal des voix, la présidente ou le président du comité des candidatures déclare qu'il n'y a pas vote et un nouveau tour de scrutin est requis immédiatement.

Malgré ce qui précède, si une seule candidate ou un seul candidat accepte la nomination pour un poste, le(la) candidat(e) est déclaré(e) élu(e) par acclamation à la fermeture des mises en candidatures sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un scrutin.

Article 9

- (1) Avant l'élection des dirigeantes et dirigeants nationaux, chaque viceprésidente et vice-président régional convoque une réunion des déléguées et délégués de sa région, pour élire la vice-présidente ou le vice-président régional et son substitut.
- (2) Les élections de la vice-présidente ou le vice-président régional et son substitut sont effectuées par une personne, inéligible à voter à ces élections et qui est désignée par la vice-présidente ou le vice-président régional.
- (3) Advenant que l'égalité des votes entre les candidates et candidats ne peut être résolue par la région, la question est soumise au congrès pour obtenir un vote déterminant après l'élection des dirigeantes et dirigeants nationaux.

Chaque candidate ou candidat ou sa représentante ou son représentant peut s'adresser au congrès avant le scrutin.

(4) Les élections sont décidées à la majorité simple des voix.

DISCIPLINE

Article 1

Le Conseil exécutif a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de recommander au Conseil national d'administration de l'AFPC de priver une personne de sa qualité de membre de l'AFPC pour une période jugée appropriée dans les circonstances particulières, s'il est prouvé que ces personnes ont enfreint une ou l'autre des dispositions des présents Statuts ou des Statuts de l'AFPC, ou pour un des motifs énumérés au Statut 13, article 3. Article 2

Le Conseil exécutif a le pouvoir, en vertu d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, de destituer et de refuser le droit d'occuper tout poste à un membre ou à une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale ou du Conseil exécutif, pendant une période ne dépassant pas cinq (5) ans, s'il a enfreint une disposition des présents Statuts ou des Statuts de l'AFPC, ou pour un motif énuméré au Statut 13, article 3.

Article 3

Est coupable d'une infraction aux présents Statuts, un membre, une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale ou du Conseil exécutif qui:

- (1) viole une des dispositions des Statuts de l'AFPC ou des présents Statuts;
- (2) obtient ou sollicite l'adhésion de membres sous de fausses représentations;
- (3) poursuit en justice ou pousse ou encourage un membre à poursuivre en justice l'AFPC, le SEI ou un de ses éléments constituants ou un ou une de ses dirigeantes ou un de ses dirigeants, sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours par voie d'appel au sein de l'AFPC ou du SEI;
- (4) préconise ou cherche à obtenir, autrement que par les voies officielles, le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de l'AFPC, du SEI ou des sections locales;
- (5) publie ou fait circuler délibérément de faux rapports ou de fausses informations;
- (6) travaille dans l'intérêt d'une organisation rivale contre l'AFPC, le SEI ou les sections locales;

- (7) calomnie, diffame ou fait délibérément tort à une dirigeante ou un dirigeant ou à un membre de l'AFPC, du SEI ou des sections locales;
- (8) emploie un langage offensant ou trouble l'ordre à une réunion ou près d'un bureau ou d'une salle de réunion de l'AFPC, du SEI ou des sections locales;
- (9) reçoit frauduleusement ou détourne des sommes dues ou reçues par l'AFPC, le SEI ou les sections locales;
- (10) utilise le nom du SEI pour solliciter des fonds ou faire de la publicité sans le consentement du Conseil exécutif;
- (11) fournit, sans autorisation préalable, une liste de renseignements sur les membres de l'AFPC, du SEI ou des sections locales, à quelqu'un d'autre que les personnes qui, de par leurs fonctions officielles à l'AFPC, au SEI ou dans les sections locales, auraient le droit d'avoir ces renseignements;
- (12) nuit délibérément à une dirigeante ou un dirigeant de l'AFPC, du SEI ou des sections locales dans l'accomplissement de ses fonctions;
- (13) pose tout autre acte de nature à nuire au bon ordre et à la discipline de l'AFPC, du SEI ou des sections locales;
- (14) s'il n'est pas une employée ou un employé des services essentiels, qu'il franchit la ligne de piquetage de son propre groupe de négociation;
- (15) harcèle sexuellement ou personnellement un autre membre ou une employée ou un employé du SEI; ou
- (16) ne respecte pas le Règlement portant sur la délégation du SEI au Congrès de l'AFPC.

- (1) Tout membre qui dans une position de grève légale, franchit la ligne de piquetage, exécute du travail pour le compte de l'employeur, à moins qu'il ne soit tenu en loi de le faire, ou qui effectue volontairement du travail des grévistes, peut être sujet à une pénalité financière.
- (2) La procédure pour traiter des pénalités financières est conforme aux Statuts de l'AFPC.
- (3) Les sections locales ont l'autorisation d'entreprendre toutes démarches nécessaires pour percevoir les pénalités imposées jusqu'à et y compris des mesures légales formelles. Les pénalités financières perçues sont la propriété de la section locale.

MISE EN TUTELLE

Une section locale qui, de l'avis du Conseil exécutif, ne s'est pas acquittée de ses responsabilités en vertu des Statuts 6 et 12 ou aux termes de tout autre statut est considérée comme ayant enfreint les Statuts en question. Le Conseil exécutif peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter, nommer un tuteur dont la fonction est de gérer les affaires de la section locale pour une période maximale de cent quatre-vingt (180) jours. Le mandat du tuteur peut être renouvelé pour une période maximale de cent quatre-vingt (180) jours par résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres habilités à voter.

STATUT 14

FINANCES

Article 1 - Exercice financier

L'exercice financier du SEI correspond à l'année civile.

Article 2 - Vérification

- (1) Le Conseil exécutif désigne une société de comptables publics, qui vérifient les comptes du SEI et font rapport de leur vérification au Conseil exécutif et attestent les états financiers présentés par la vice-présidente ou le vice-président responsable des finances.
- (2) Sur réception du rapport des vérificateurs et après leur approbation par le Conseil exécutif, une copie du rapport et des états financiers est envoyée à toutes les sections locales.

Article 3 - Biens

(1) A l'exception des biens des sections locales, tous les biens qui sont détenus mais qui ne sont pas enregistrés au nom du SEI sont détenus en fidéicommis par un conseil de trois (3) fiduciaires désignés par le Conseil exécutif. (2) Le Conseil exécutif du SEI peut confier les fonds du SEI à une banque à charte, à une compagnie de fiducie, à une caisse d'économie ou à une caisse populaire, pourvu que ces institutions soient soumises aux lois fédérales ou provinciales. Dans la mesure du possible, des institutions syndiquées sont utilisées et les placements doivent être faits d'une façon éthique.

Article 4 - **Dépenses**

- (1) Les dépenses autorisées qu'engage un membre pour les déplacements, l'hébergement et les autres frais nécessaires encourus dans l'exercice des affaires syndicales autorisées par le SEI sont remboursées conformément aux Règlements.
- (2) Tout membre, sauf la présidente ou le président, et la 1^{re} Vice-présidente nationale ou le 1^{er} Vice-président national, et de la 2^e vice-présidente national ou du 2^e vice-président national qui est tenu de prendre un congé de son employeur ou utiliser des journées comprimées dans le but d'accomplir des affaires syndicales autorisées par le SEI, touche le remboursement d'un montant équivalent à une journée de salaire pour chaque jour de congé, au taux de sa classification et de son niveau indiqués dans la convention collective alors en vigueur.
- (3) Nonobstant toute autorisation déclarée ou sous-entendue dans les présentes, toute demande de remboursement de dépenses d'un membre doit être soumise au bureau national dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle ces dépenses ont été encourues. Une réclamation soumise après la période spécifiée ne sera pas considérée comme étant des affaires syndicales autorisées par le SEI, à moins que le Conseil exécutif n'examine la situation et l'approuve.

STATUT 15

AMENDEMENTS

Article 1

Les présents Statuts peuvent être amendés à tout congrès à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Les présents Statuts peuvent être amendés entre les congrès sur approbation d'une majorité des deux tiers (2/3) des membres qui votent lors d'un référendum des membres exigé par une majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif. Un préavis de trente (30) jours d'un tel amendement doit être donné à chaque section locale.

STATUT 16

DISSOLUTION

Article 1

Le SEI peut être dissout par une majorité des deux tiers (2/3) des membres du SEI lors d'un vote secret. Le Conseil national d'administration de l'AFPC supervise le déroulement du vote.

STATUT 17

GÉNÉRALITÉS

Article 1

Rien dans les présents Statuts ne doit être interprété comme étant contraire aux dispositions des Statuts de l'AFPC.

Article 2

- (1) Un quorum à toutes les réunions du Conseil exécutif est constitué de la moitié (1/2) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 1;
- (2) Un quorum à toutes les réunions du Comité exécutif est constitué des trois quarts (3/4) des dirigeantes et dirigeants tel que prévu au Statut 7, article 2 (1); et
- (3) Le quorum à un congrès est constitué de la moitié (1/2) des déléguées et délégués dûment inscrits.

Règles de procédure

Les règles de procédure à toutes les réunions et congrès du SEI, sauf pour ce qui est prévu spécifiquement par les Statuts de l'AFPC et des présents Statuts du SEI, sont conformes aux règles de procédure du SEI adoptées par le Conseil exécutif en juin 2002 et leurs amendements.

Les sujets qui ne sont pas spécifiquement prévus par les règles de procédure du SEI sont conformes aux règles de procédure des réunions de l'AFPC, adoptées par le Conseil National d'administration de l'AFPC, le 24 janvier 1974, et leurs amendements.

STATUT 18

DÉFINITIONS

Dans les présents Statuts, l'expression:

"Dirigeantes et dirigeants nationaux" (National Officers) désignent la présidente ou le président, la première vice-présidente ou le premier vice-président et la deuxième vice-président.

"Affaires syndicales autorisées par le SEI" (Union business authorized by UTE) désigne les activités syndicales prévues dans les présents Statuts ou toutes autres activités syndicales autorisées par la présidente ou le président ou la personne désignées par celle-ci ou celui-ci ou le Conseil exécutif;

"AFPC" (PSAC) désigne l'Alliance de la Fonction publique du Canada;

"ARC" (CRA) désigne l'Agence du revenu du Canada;

"Bureau national" (National Office) désigne le bureau du SEI, situé au 233 rue Gilmour, Suite 800, Ottawa, Ontario K2P 0P2 et toutes les personnes qui y sont employées;

"congrès" (Convention) désigne un congrès national triennal du Syndicat des employée-s de l'Impôt;

"congrès extraordinaire" (Special Convention) désigne un congrès extraordinaire du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt;

"Conseil exécutif" (Executive Council) désigne le Conseil exécutif national du Syndicat es employé-e-s de l'Impôt;

doit (shall) l'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal et, à l'occasion, par des verbes ou expressions comportant cette notation;

« employeur » (Employer) désigne l'Agence du revenu du Canada et toute organisation syndicale;

"membre", "membre honoraire" et "membre à vie", (Membership, Honorary Membership and Life Membership) dans les présents Statuts ont la signification qui leur est donnée au Statut 3 des présents Statuts;

"peut" (may), l'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facilités s'exprime essentiellement par le verbe « pouvoir » et à l'occasion, par des expressions comportant ces notions;

"présidente ou président du comité" (Chairperson) signifie la personne qui préside un comité du syndicat des employé-e-s de l'Impôt;

"présidente ou président" (President) signifie la présidente ou le président national-e du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt, à moins d'indication contraire précise;

"section locale" (Local) a le sens que lui confère le Statut 7, article 2 des présents Statuts;

"SEI" (UTE) désigne le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt, un Élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada, à moins d'avis contraire précis;

"Statuts" (By-Laws) signifie les Statuts du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt;

"Statuts de l'AFPC" (Constitution) tels qu'employée dans les présents Statuts, désigne les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;

"vice-présidentes et vice-présidents" (Vice-President) désigne la première ou le premier, et la deuxième ou le deuxième vice-présidente et vice-président national du Syndicat des employé-e-s de l'Impôt; de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;

partout, dans les présents Statuts, où le contexte indique le genre masculin, on doit aussi comprendre le genre féminin.